

Quand les citoyens luttent pour leur point de collecte

Dans le cadre de la réorganisation des points de collecte des déchets, les communes doivent veiller à respecter la protection juridique de la population concernée. C'est ce que relève un jugement du Tribunal fédéral.



Fin 2015, la Commune grisonne de Cazis informait les habitants et les propriétaires de chalets de la fraction de Portein de sa décision de supprimer la possibilité de déposer les ordures ménagères au point de collecte de Portein. La commune entendait ainsi optimiser la tournée de collecte et établir l'égalité entre toutes les fractions de commune. Les déchets pouvaient dorénavant être déposés au point de collecte situé à Sarn. La Commune de Cazis expose que le plan de ramassage a été mis au point en collaboration avec l'association pour le traitement des déchets du Centre des Grisons (Abfallbewirtschaftungsverband Mittelbünden, AVM) et l'entreprise de transport mandatée. La fraction de commune de Portein est petite; le territoire communal compte d'autres fractions de la même taille ne disposant pas d'un propre point de collecte, dont les habi-

tants doivent parcourir un trajet plus long pour l'élimination de leurs déchets. Les autorités ont argumenté que, pour faire leurs courses, tous les habitants de Portein se rendent régulièrement en plaine en passant par Sarn, raison pour laquelle on peut raisonnablement exiger de leur part qu'ils déposent leurs déchets ailleurs qu'à Portein. Par ailleurs, tous les autres types de déchets (carton, PET, verre, aluminium, etc.) devaient jusqu'alors déjà être éliminés dans la fraction voisine de Sarn; la suppression du point de collecte à Portein concernait ainsi uniquement les ordures ménagères collectées dans les sacs-poubelles taxés.

Recours pour déni de justice

B. et d'autres cosignataires ont fait opposition auprès de la commune, qui a répliqué que cette décision constituait une décision purement administrative,

contre laquelle il n'existe pas de voie de recours. Suite à cela, les opposants ont déposé recours auprès du Tribunal administratif du canton des Grisons et sollicité la constatation d'un déni de justice de la Commune de Cazis ainsi que le prononcé d'une décision concernant la suppression du point de collecte des déchets. Après l'échec de ce recours au Tribunal administratif, B. et les autres cosignataires ont saisi le Tribunal fédéral.

Les détenteurs de déchets ont des droits et des obligations

Le Tribunal fédéral, composé de cinq juges, a examiné si le Tribunal administratif pouvait nier la possibilité de contester la fermeture du point de collecte et s'il n'avait dès lors pas violé la garantie de l'accès au juge conformément à l'art. 29a de la Constitution fédérale. Selon ce droit fondamental, toute

Les citoyens ont recouru jusqu'au Tribunal fédéral contre la décision de la Commune de Cazis de supprimer la réception des ordures ménagères dans la fraction de Portein. Les juges suprêmes ont estimé que l'accès au juge devait leur être garanti.

Photo: Marco Hartmann/Südoschweiz



personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. Les actes d'organisation, tels que la fermeture du point de collecte dans le cas d'espèce, ne tendent pas à créer ou modifier directement des droits ou obligations des citoyens. Ils ne sont dès lors pas effectués sous la forme d'une décision et ils ne sont en principe pas susceptibles de recours, même si une mesure a des conséquences indirectes sur les particu-

liers, comme par exemple le changement de nom d'une rue. Cependant, en vertu de la garantie de l'accès au juge ancrée à l'art. 29a Cst, il doit exister une possibilité de contestation lorsque l'acte en question est propre à influencer la position d'une personne en tant que titulaire de droits et d'obligations à l'égard de l'Etat. Et tel est le cas en l'espèce, comme l'expose le Tribunal fédéral en se fondant sur une base juridique solide.

Les obligations des communes

Selon l'art. 31b al. 3 de la loi sur la protection de l'environnement [LPE] en lien avec l'art. 12 de la loi communale sur les déchets, les détenteurs de déchets ont l'obligation légale de disposer leurs ordures ménagères de telle façon qu'elles puissent être collectées par un point de collecte de la commune concernée. La suppression d'un point de collecte des déchets affecte cette obligation dans la mesure où les habitants concernés devront à l'avenir apporter leurs déchets à un autre point de collecte, plus éloigné, dans une autre fraction de la commune. Les cantons et communes faisant valoir le monopole d'élimination disposent d'une marge de manœuvre considérable dans l'aménagement de l'élimination. Cependant, selon la jurisprudence existante, ils sont tenus de proposer des solutions d'élimination adéquates, correspondant aux besoins avérés des détenteurs de déchets. Ils doivent dès lors offrir aux riverains des points de collecte suffisants en termes de quantité, de densité volumique et de fréquence, qui soient localisés de manière appropriée, c'est-à-dire à une distance raisonnable. En l'espèce, les recourants ont invoqué que le point de collecte des ordures le plus proche est situé à 1,6 kilomètre de distance. Cela entrave l'élimination; en particulier, on ne peut plus raisonnablement exiger de se rendre à pied au point de collecte pour y apporter ses déchets. Les recourants font ainsi valoir de manière suffisante que la suppression litigieuse du point de collecte des déchets affecte leur obligation d'éliminer leurs ordures ménagères conformément à la loi, respectivement leur droit à ce que la commune continue à mettre à leur dispo-

sition un point de collecte acceptable. Par conséquent, l'acte attaqué les touche dans leur position juridique, de sorte que, contrairement à l'avis de l'instance inférieure, on est en présence d'un différend juridique au sens de la garantie de l'accès au juge prescrite par la Constitution.

Garantie de l'accès au juge en l'absence d'une décision matérielle

En conséquence, le Tribunal fédéral a annulé la décision de l'instance inférieure et renvoyé au 12 avril 2017* la cause au Tribunal administratif cantonal pour décision matérielle. Celui-ci devra examiner si la nouvelle solution d'élimination est tolérable pour les recourants dans les circonstances concrètes et si elle est compatible avec les prescriptions du droit de l'environnement.

*Reto Schmid, lic. iur., avocat,
directeur de l'Association pour le droit
de l'environnement (ADE)
Traduction: Séverine van der Meulen*

*ATF 143 I 336; publié dans le DEP 2018 41

Dès 2018: les arrêts des tribunaux en matière de droit de l'environnement

L'Association pour le droit de l'environnement (ADE) a été fondée en 1986 et se considère comme une plate-forme d'information nationale pour les questions touchant au droit de l'environnement. Elle s'efforce d'offrir aux spécialistes de la Confédération, des cantons, des communes et de l'économie privée un programme riche et varié d'information et de formation continue dans le domaine du droit de l'environnement suisse. Dès 2018, des représentants de l'ADE expliquent dans «Commune Suisse», à intervalles réguliers, des décisions judiciaires relatives à des questions environnementales.

Plus d'informations sur
www.vur-ade.ch

Publicité

Nous rendons l'e-government possible.

Avec nos solutions de paiement numériques.

postfinance.ch/e-government ou téléphone 0848 848 848 (tarif normal).

PostFinance